



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aperam Stainless France

4 Place des Forges
71130 Gueugnon

Références : CL/NM/2026/M_129
Code AIOT : 0005401144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement Aperam Stainless France implanté 4 Place des Forges 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle avait pour objectif principal d'examiner les conditions de rejet des poussières émises par la ligne RD10 (ligne de recuit-décapage), afin d'évaluer la conformité des émissions atmosphériques aux prescriptions réglementaires en vigueur et d'apprécier l'efficacité des dispositifs de prévention et de maîtrise des pollutions mis en œuvre par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aperam Stainless France
- 4 Place des Forges 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0005401144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Aperam Stainless est spécialisée dans la production de laminés à froid en acier inoxydable destinés aux marchés européens et hors européens à partir des coils noirs fournis par Aperam Stainless Belgium.

L'usine de Gueugnon reçoit ces bobines d'acier inoxydable déjà mises en forme à chaud et les transforme en produits finis. Elle effectue les traitements nécessaires pour affiner l'épaisseur de l'acier, améliorer ses propriétés et garantir ses dimensions et sa qualité de surface.

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont exercées sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À partir d'août 2023, des riverains signalent à Aperam des dépôts de particules noires. Les analyses réalisées à partir d'échantillons fournis montrent la présence de fer, de chrome et de manganèse, sans chrome VI, confirmant l'origine industrielle. Aperam cherche alors l'origine des émissions, mais sans communiquer davantage, poussant les riverains à saisir le sous-préfet en septembre 2024. Sollicitée, l'entreprise indique en novembre 2024 que les poussières proviendraient probablement du refroidisseur de la ligne RD10. Après avoir réalisé quelques modifications aérauliques sur les extracteurs sans succès, elle annonce des études complémentaires (sol, air), ce qui conduit la sous-préfecture à alerter l'inspection ICPE. Une inspection en juillet 2025 confirme une forte présence de poussières au niveau des deux cheminées du refroidisseur. En juillet 2025, des analyses réalisées par l'Apave n'indiquent pas d'anomalies sur les rejets de ces deux extracteurs. Une réunion en sous-préfecture en novembre 2025 aboutit à la décision de mener une nouvelle campagne de mesures en 2026, dont le cahier des charges doit être validé par l'inspection ; une première offre a été transmise le 9 février 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	POI - Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.2.2	Sans objet
2	Aménagement des conduits d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.1.	Sans objet
3	Surveillance des rejets d'effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.4.2 ou 3.2.4.1	Sans objet
4	Conception des installations de rejets d'effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant admet une augmentation significative des poussières générées par la ligne RD10, sans être en mesure d'en identifier l'origine avec précision. La situation présente une sensibilité particulière en raison de la mobilisation d'un collectif de riverains se plaignant de ces émissions. Il est apparu que plusieurs exutoires de cette ligne de production échappait à tout contrôle de performance et de suivi. Un encadrement réglementaire des dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser ces émissions apparaît ainsi nécessaire.

En parallèle, il convient d'évaluer plus avant l'impact de ces émissions de poussières sur son environnement.

Il est en conséquence proposé au préfet de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire :

- un renforcement des conditions de rejets des effluents gazeux de la ligne RD10 ;
- la réalisation par l'exploitant d'une étude d'impact des émissions (interprétation de l'état des milieux - IEM) portant sur l'air ambiant, les sols et les végétaux, dans l'environnement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets se rapportant aux installations de recuit - Ligne RD10
Prescription contrôlée : Département DLT 1 ^{er} recuit avec les lignes RD10, RB06, RB08 et RB11

N ° de conduit	Installations raccordées	L i g n e s concernées	Hauteur (m)	S e c t i o n intérieure (m ²)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
APTF06	Laveur bac 1 (sulfate de sodium)	Recuit final Ligne de recuit-décapage (RD10)	29	0,283	10
APTF07	Laveur bac 2 (sulfurique)	Recuit final Ligne de recuit-décapage (RD10)	29	0,283	10
APTF08	Laveur bac 3 (nitrique)	Recuit final Ligne de recuit-décapage (RD10)	29	0,332	10
APTF09	Laveur bac 4 (UG3P)	Recuit final Ligne de recuit-décapage (RD10)	29	0,229	15,4
APTF10	Laveur bac 5 (UG3P)	Recuit final Ligne de recuit-décapage (RD10)	29	0,196	15,9
APTF01	Four gaz - 17 250 kW	Recuit final Ligne de recuit-décapage (RD10)	29	1,620	5
APTF28	Stockage centralisé acide	Recuit final Ligne de recuit -	10	0,071	5

	a c i d e fluorhydrique (HF)	r e c u i t - décapage (R D 10)			
APTF16	L a v e u r dégraissage alcalin RB06	Recuit Final Lignes Recuit Brillant	29	0,189	8
APTF21	L a v e u r dégraissage alcalin RB08	Recuit Final Lignes Recuit Brillant	21	0,078	10
APTF27	L a v e u r dégraissage alcalin RB11	Recuit Final Lignes Recuit Brillant	29	0,099	10

Constats :

La ligne RD10 assure le recuit-décapage final des bobines laminées à froid. Cette ligne est la dernière étape de traitement des coils, elle va donner au métal des caractéristiques mécaniques compatibles avec les opérations de transformations ultérieures par un recuit compris entre 900 et 1200 °C (four de recuit oxydant). Pour cela, l'opération se passe dans un four horizontal et sous atmosphère oxydante (air) [1]. Puis une opération de refroidissement en 2 étapes est réalisée dans 3 caissons avec rampes d'injection, chacun étant relié à une cheminée afin d'évacuer la surpression [2]. S'en suit une opération de décapage dans des bains successifs avec réactions électrolytiques [3] et chimiques (acides) [4]. C'est ce décapage qui engendre un niveau de rugosité et donne au métal un aspect mat. Après l'opération de décapage, un rinçage à l'eau [5] est réalisé. Le procédé se termine par un refroidissement, assuré d'abord par des ventilateurs soufflants de l'air réchauffé par des brûleurs à gaz [6] puis par un apport d'eau en sortie de ligne.

Ces systèmes référencés de [1] à [6] doivent être rapprochés des conduits formant les exutoires identifiés et seuls autorisés dans l'AP de 2007, modifié en dernier lieu, sur ce sujet, en août 2013.

Invité à se prononcer sur ce rapprochement, l'exploitant déclare :

- le conduit APTF01 est connecté au four de recuit [1] ;
- le conduit APTF06 n'existe plus (la bac 1 et son laveur associé ayant été supprimés) ;
- le conduit APTF07 est toujours raccordé au bac 2, mais celui-ci est désormais constitué d'un bain de sulfate de sodium [3] ;
- le conduit APTF08 n'existe plus ;
- le conduit APTF09 est raccordé au laveur collectant les vapeurs du bac 4 comme prévu dans l'AP [4], mais désormais au laveur du bac 3, naguère raccordé à l'APTF08 [3] ;
- le conduit APTF10 est connecté au bac 5 conformément à l'AP [4] ;

- le conduit APTF16 n'est plus utilisé (la ligne RB06 a été mise à l'arrêt) ;
- le conduit APTF21 : *statut inconnu, l'exploitant ne s'est pas positionné* ;
- le conduit (naguère) référencé APTF25 : *statut inconnu, l'exploitant ne s'est pas positionné* ;
- le conduit APTF27, qui porte désormais la référence APTF25, semble toujours relié au laveur de la ligne RB11 ;
- le conduit APTF28, qui porte aujourd'hui la référence APTF27, semble toujours relié au stockage centralisé de l'HF.

L'inspection ne s'attardera pas ici sur les modifications de références et de procédés, qui seront évoquées en temps voulu lors du réexamen de l'étude de dangers à venir. Pour le moment, il s'agit de s'assurer que les émissions de poussières et de gaz polluants de la ligne RD10 sont correctement captées et canalisées.

Comme le montre le descriptif ci-dessus, les poussières et gaz polluants des systèmes [1], [3] et [4] sont captés à la source et canalisés. L'exploitant affirme que cela n'est pas nécessaire pour les systèmes [5] et [6] car ceux-là ne sont pas susceptibles d'en générer. En revanche pour le système [2], il apparaît que 3 exutoires existent mais qu'ils ne font pas l'objet de suivi. Ils ne sont pas référencés dans l'arrêté préfectoral de 2007.

Ce dernier mériterait d'être mis à jour pour tenir des comptes des modifications survenues depuis sa dernière modification en 2013. Toutefois, cette tâche constitue un travail de fond qui ne peut être entrepris ici. Cette mise à jour se fera dans le cadre de du réexamen quinquennal de l'étude de danger qui est à instruire en 2026. Pour le moment, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer ces nouveaux exutoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des conduits d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Extracteurs de la ligne RD10

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Constats :

Le système [2] est relié à 3 conduits chacun équipé d'un extracteur. Le jour de l'inspection, des trappes étaient en train d'être installées sur les deux extracteurs encore en service. Les travaux ont été finalisés quelques jours après.

Il est proposé de soumettre ces deux points de rejets aux dispositions générales de l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'aménagement conforme des conduits conformément aux exigences de la norme visée dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Surveillance des rejets d'effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.4.2 ou 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles
Prescription contrôlée : (...) La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent point est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.
Constats : L'exploitant n'a jamais procédé à l'analyse des effluents rejetés au niveau des extracteurs. Il est proposé de remédier à cette lacune par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitera réalisera les analyses selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des installations de rejets d'effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation quantitative des risques sanitaires
Prescription contrôlée : (...) Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. (...)
Constats : La ligne RD10 semble émettre davantage de poussières qu'auparavant. L'exploitant le reconnaît et identifie plusieurs sources potentielles : • des phénomènes d'oxydation accrus liés à une multiplication des phases de transition entre nuances d'acier, • et/ou le fonctionnement en mode booster des brûleurs (200 kW à 400 kW) qui génèrent davantage d'oxydes. L'inspection propose dans un premier temps que l'exploitant procède à une meilleure évaluation quantitative de l'impact de ses émissions aux abords de l'usine. Un arrêté préfectoral pour encadrer cette démarche est proposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent : - d'une part pour le crassier situé dans la partie nord du site de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant : > la surveillance du site du crassier pendant toute la période de suivi; > les interventions en cas d'accident ou de pollution liés au crassier; > la remise en état du site après exploitation . (...)
Constats : L'acte de cautionnement n°FRSUNA18717 relatif aux garanties financières du crassier comporte une erreur. Il vise le site de Laudun et non celui de Gueugnon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un acte de cautionnement valide dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : POI - Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. (...) <i>L'annexe V de l'arrêté ministériel précise que ces dispositions doivent figurer dans toute mise à jour du POI postérieure au 31 décembre 2021.</i>
Constats : Le 14 septembre 2023, Aperam adressait la dernière version de son POI. Après examen, il est

apparu que celui-ci ne contenait pas de dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux. Or, ces éléments sont demandés à l'article 5 et au i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait toujours pas pris les dispositions pour satisfaire aux prescriptions susvisées.

Par courriel du 26 janvier 2026, Aperam annonce qu'il a finalement retenu le prestataire Bureau Veritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer dans son POI les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois